

Revue du Centre (Châteauroux). 1879/12/15.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

*La réutilisation non commerciale de ces contenus est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source.

*La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service.

Cliquer [ici](#) pour accéder aux tarifs et à la licence

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

*des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.

*des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter reutilisation@bnf.fr.

Parmi ses enfants, figure François Bigot, écuyer, sieur de Senay; aussi, mais pour peu de temps, son héritage lui échappe des mains.

En 1671, les religieuses de la congrégation de Notre-Dame de Bourges, firent saisir la ferme de Bois-boisseau, sur la veuve Jacques Bigot et son fils François, et peu de temps après, tous les biens de François Bigot furent vendus par autorité de justice à la requête des mêmes. Le lieu et métairie du Petit Boisboisseau et les masures d'une maison appelée La Millatery furent adjugés pour 920 livres tournois à Jacques Lebloy, médecin à Bourges.

Bigot porte : *de sable à trois visages de léopards d'or lampassés de gueules.*

En 1791, Senay était la propriété d'un sieur De la Chastre d'Issoudun; il passa quelques années après dans la famille de Bengy : Claude-Joseph Benoist de Bengy, vicomte des Porches et Ernest de Bengy, son fils, décédé depuis.

Armes : *d'azur à trois étoiles d'argent, supports d'après une empreinte en cire rouge : un lion couché, symbole de la force, et un chien, qui se retourne pour lécher... l'écu de Bengy (La fidélité).*

BILLERAT.

Billerat est une ancienne petite seigneurie à quatre lieues de Bourges, sur la route de Sainte-Thorette, qui comprenait vers 1700, une maison de maître avec volière au milieu de la cour, une métairie à Boisboisseau, la tuilerie de Bretigny, la loge de Lostellier, la grande Loge et une locature à Bretigny et la métairie du Colombier à Boisgisson. Le tout était chargé de 100 livres de rente au profit de l'abbaye d'Olivet.

Dès 1539, il existait un seigneur de François, écuyer, sieur de Billerat, et la même famille s'est longtemps maintenue dans la possession de ces lieux; quelques membres furent seigneurs de Boisgisson et les autres de Billerat.

Charles de François, sieur de Boisgisson, épousa Marie Agard, en 1645.

Un chevalier de Billerat et un sieur de Boisgisson, frères, dont l'un était mineur, s'étaient fait une donation réciproque de leurs propriétés, en partant pour la guerre (La Thaumassière, *Coutumes du Berri*, titre VIII, art. 3); cette donation fut d'abord déclarée non valable, le 16 janvier 1673 au siège de la conservation, puis confirmée par arrêt de la Cour de Bourges, en 1694, à cause de la qualité de gens de guerre du donataire et donateur.

Le 16 décembre 1700, fut enterré dans une chapelle de l'église de Preuilly, où était son charnier, noble personne Paul de François, âgé de 46 ans, seigneur de Soulangy, de Billerat et de plusieurs autres lieux, par Desmoulins, curé de Preuilly, en présence de Thibaud, chanoine de Notre-Dame de Mehun; Lucas, curé de Sainte-Thorette; Landas, curé de Cerboy; Peronin, curé de Quincy et de Sallié, curé de Ninon, qui s'y était trouvé par hasard.

Neuf ans après ce décès, la propriété avait été tellement négligée, que la famille et les créanciers du défunt s'en émurent et provoquèrent judiciairement des réparations. Le procès fut intenté en avril 1709, à la requête de Joseph Villiers, fermier de Billerat, Charles de Durbois, écuyer, tuteur des enfants mineurs de Paul de François; François de François, sieur de Boisgisson et Catherine de François, veuve de François de Biet, écuyer, puis les religieuses du Saint-Sépulcre de

Vierzon, la veuve Simon de la Buxière, Marguerite de la Buxière, François Leclerc, etc., etc.

Si la propriété était négligée, l'abbaye d'Olivet avait bien davantage de peine pour se faire payer ses 100 livres de rentes ; François Gaultier, prêtre abbé de Notre-Dame d'Olivet, avait épuisé tous les moyens possibles, mais comme il habitait Paris, il ne pouvait agir avec facilité. Son successeur, Joseph-Antoine de Sienne, afferma tous les revenus de l'abbaye dans les paroisses de Lazenay, Chery et Preuilly, avec procuration spéciale pour les recouvrer à honorable personne Nicolas Pinon, sieur de la Gigotterie ou de la Gigotière, bourgeois d'Issoudun. Charles de François, écuyer, sieur de Billerat, fils de Paul, fit patienter son nouveau créancier, et à sa mort qui arriva peu après, il intenta en 1712 un procès à Pierre Pinon, son fils, sieur du Coudray, conseiller du roy en l'élection d'Issoudun et à Marie-Anne Gilbert, veuve et commune du sieur de la Gigotière. Ce procès n'était pas encore terminé en 1729.

Vers 1748, la famille de François possède toujours Billerat, mais le nom semble disparaître à cette époque.

De François porte : *d'or à trois fasces de gueules accompagnés de trois étoiles de même en chef.*

Parmi les derniers propriétaires de Billerat se trouvent :

Philippe Marcandier, décédé à Bourges vers 1822 et Louis-Abel Marcandier, ancien inspecteur des contributions directes à Blois, propriétaire actuel.

ÉGLISE.

Bien avant la donation de Robert de Courtenay, l'église de Preuilly, appartenait au chapitre de Saint-Austregésile-du-Château, qui en possédait un si grand